

2CJY

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

143 RUE PAUL BERT

69003 LYON

STATUTS

uc

bb.

Statuts mis à jour le 12/06/2026

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CHADI YVES né le 16 septembre 1967 à MONTPELLIER (34),
De nationalité Française,
Epoux de Madame CHADI CHRISTIANE née le 18 novembre 1968 à LYON 3^{ème} (69)
Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts et clause
d'attribution aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JACQUES DELORME, notaire à
LYON 3^{ème}, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON 3^{ème} le 20 MARS 2004,
Demeurant 143 RUE PAUL BERT – 69003 LYON

Madame née MATHIEU CHRISTIANE le 18 novembre 1968 à LYON 3^{ème} (69)
de nationalité Française,
Epouse de Monsieur CHADI YVES né le 16 septembre 1967 à MONTPELLIER (34), avec lequel
elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts et clause d'attribution
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JACQUES DELORME, notaire à LYON 3^{ème},
préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LYON 3^{ème} le 20 MARS 2004,
Demeurant 143 RUE PAUL BERT – 69003 LYON

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

IMMOBILIERE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER.

ARTICLE I - FORME

La Société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, dans la limite des opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion
de toutes opérations de caractère commercial :

L'acquisition, la construction de tous immeubles, l'administration, l'entretien, l'aménagement, la
gestion, la location, la vente de ces immeubles.

Et généralement : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de
tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition de cons-
truction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher direc-
tement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opéra-
tions ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque
ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de por-
ter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société prend la dénomination : « 2CJY ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination
sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le
lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

YC

b.b.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 143 RUE PAUL BERT – 69003 LYON.

Il pourra être transféré en un tout autre endroit sur décision unanime des Associés.

ARTICLE V - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

1° - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater des présentes.

2° - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3° - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE VI - APPORTS

Les associés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur CHADI YVES, une somme de
CINQ CENTS EUROS, ci 500 EUROS
- Madame CHADI CHRISTIANE, une somme de
CINQ CENTS EUROS, ci 500 EUROS

Soit au total la somme de	1 000 EUROS
---------------------------	-------------

laquelle somme sera versée dans la Caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la Société dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la Gérance.

En cas de non paiement de la quote-part due par l'un des associés après une relance RAR et une mise en demeure par huissier, passé un délai de deux mois, les associés restant pourront sur décision d'une AGE faire évaluer les parts de l'associé défaillant par un expert et les racheter chacun au prorata de ses parts, en déduisant du montant de cette acquisition, le montant de la dette du défaillant.

Aucune rémunération ne récompense d'éventuels versements anticipés. Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7.

llc

b. b.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier. En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, les associés mariés sous le régime de la communauté de biens ont informé leur conjoint de leur intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-après.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le Capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS. Il est divisé en MILLE (1 000) PARTS de UN (1) EURO chacune, attribuées aux Associés, savoir :

- Monsieur CHADI YVES CINQ CENTS PARTS, numérotées de 1 à 500,	ci 500 parts
- Madame CHADI Christiane CINQ CENTS PARTS, numérotées de 501 à 1.000,	ci 500 parts
TOTAL DES PARTS	ci 1.000 parts

Ensuite de la cession de parts sociales intervenue par acte sous signatures privées du 30 décembre 2008, le capital se trouve désormais réparti comme suit :

• Madame Christiane CHADI, propriétaire de	1 part sociale
• Monsieur Yves CHADI, propriétaire de	1 part sociale
• société OXYGEN SAV, propriétaire de	998 parts sociales
soit total des parts présentes	1.000 parts sociales

Ensuite de la cession de parts sociales intervenue par acte sous signatures électroniques du 12 juin 2026, le capital se trouve désormais réparti comme suit :

• société OXYGEN SAV, propriétaire de	1.000 parts sociales
soit total des parts présentes	1.000 parts sociales

ARTICLE VIII - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1° - Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés.

2° - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue, le cas échéant. Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra « ARTICLE 6 » et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la Société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE X - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

Si il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE XI - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1° - Droit d'intervention dans la vie sociale

a) - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b) - Un Associé peut prétendre aux fonctions de Gérant.

c) - Il participe aux décisions collectives d'associés.

2° - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3° - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4° - Comptes courants d'Associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le Gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le Gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

Vc

b.b.

5° - Droit à la délivrance de documents

Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un Gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés, ainsi que des gérants et, le cas échéant des commissaires aux comptes.

6° - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7° - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la Société, avec l'accord des autres Associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1834 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE XII - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1° - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2° - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS
ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XIV - FORME ET CONDITION DE CESSIONS

a) - Forme et conditions d'opposabilité

1 – Clause de priorité aux Associés :

Toute mutation de parts sociales entre vifs, à cause de mort ou résultant d'apports, fusions, ou scissions de sociétés, sont soumises à agrément des associés qui pourront à cette occasion, exercer leur droit de préemption.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

2 – Modalités :

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si l'opération ayant pour but le transfert de parts et si ce transfert ne s'effectue pas aux profits des Associés, le nouvel Associé doit faire l'objet d'une procédure d'agrément.

b) - Demande d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance doit notifier au cédant son avis, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sans être tenue de motiver sa décision en cas de refus.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. Si la cession n'est pas autorisée, les parts demeurent la propriété du cédant.

L'intervention de la gérance à l'acte de cession vaut consentement à ladite cession et dispense en conséquence le cédant de l'observation des formalités ci-dessus prévues.

c) - Procédure en cas de refus d'agrément

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au signe social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes les mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernés par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs Associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le Gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément de projet de cession est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE XV - NANTISSEMENT - CESSION FORCEE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent la faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion de leur nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun des Associés n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1863 et suivants.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Y/L
S.B.

ARTICLE XVI - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ou ayants droit et le conjoint survivant au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE XVII - TRANSMISSION SOUMISE A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE XVIII - GERANCE

1 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, statutairement ou par décision d'une assemblée générale ordinaire adoptée à la majorité simple.

Le premier gérant de la Société est Monsieur CHADI YVES, demeurant 143 RUE PAUL BERT – 69003 LYON, nommé pour une durée indéterminée.

2 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

YL

b.b.

Ils ne pourront se démettre de leurs fonctions, qu'avec préavis d'un mois donné par pli recommandé, soit aux associés, s'il est gérant unique, soit aux associés et au ou aux autres gérants s'ils sont plusieurs.

3 - REVOCAATION

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

4 - PUBLICITE

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5 - POUVOIRS DU GERANT

1° - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2°) ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent la majorité des 3/4 des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- tous emprunts ;
- tous prêts quelconques consentis à des tiers ;
- tous gages et nantissements, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions ;
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles ;
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Ve
b.l.

3° - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention « Pour la Société Civile SCI 2CJY » complétée par l'une des expressions suivantes : le gérant ou l'un des gérants.

6 - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord avec les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

7 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

8 - EXERCICE DES FONCTIONS DU GERANT

Le ou les Gérants devront consacrer à l'exercice de leurs mandats tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

S'ils sont plusieurs, ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera et, en tout cas, sauf leur accord, au moins une fois par an.

Chacun des gérants pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants.

Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants ne contractent, en qualité de gérant et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais, s'ils ont la même qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions 12 ci-dessus.

ARTICLE XIX - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserves des adaptations nécessaires.

ARTICLE XX - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

YC

b.b.

I - DECISIONS ORDINAIRES

a) Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la Gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédants les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 ci-dessus d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations et répartitions des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

b) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant la moitié au moins du capital social.

Lorsque la Société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

II - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

a) Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte d'obtenir le consentement de la gérance.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- les modifications de l'objet social ;
- la vente forcée, selon la procédure fixée en l'article 17 ci-dessus, des droits sociaux de ou des associés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations ;
- la nomination et la révocation du ou des Gérants et du ou des liquidateurs.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

b) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant les deux tiers au moins du capital social.

Lorsque la Société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

ARTICLE XXI - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE XXII - MODE DE CONSULTATION

I - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice certifiés exacts et véritables par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au Gérant leur acceptation ou leur refus par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

II - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Les décisions visées aux articles 5, 14, 15 et 17 ci-dessus sont obligatoirement prises en assemblée.

a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut de convocation de la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de huit jours francs.

L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

b) Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou le plus âgé des Gérants s'ils sont plusieurs. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance soit en leur nom personnel, est certifiée exacte par le ou les Gérants ou, s'il a été constitué un bureau, par le président et le secrétaire. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III - ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE XXIII - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester leur présence, à moins qu'une feuille de présence soit tenue et certifiée conforme et sincère par les membres du bureau de l'assemblée, le tout conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Le procès-verbal contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, l'ordre du jour détaillé, les nom, prénom des associés présents, représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui, tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre des délibérations.

Ce registre est conservé au siège.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux.

Après la dissolution de la Société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE XXIV - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE XXV - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE XXVI - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 31 Décembre 2008.

ARTICLE XXVII - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

YC

bb.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet exercice.

Les comptes sociaux seront tenus conformément au Plan Comptable National à première demande des associés.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déductions des frais généraux, des charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices, sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire, seront distribués entre les associés à l'époque fixée par l'Assemblée, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXVIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe de l'égalité des associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 2690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sous toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2°) Réduction de capital

Le capital social, peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agrées les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE XXIX - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier Gérant et au liquidateur ;
- et par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'article 26 des présents statuts.

La Société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors que la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'Actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE XXX - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - MANDAT

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat express au Gérant, ci-après dénommé, ici intervenant qui accepte.

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant les six mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente Société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE XXI - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou de la liquidation, pourront s'élever relativement aux affaires sociales, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la Société et les associés, soit enfin, entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou représentants d'un associé décédé, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection, de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE XXXII - DECLARATION DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-593 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE XXXIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à LYON, le 19 novembre 2008
En quatre exemplaires

Lu et Approuvé
B. Shadi

Lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions de gérant.



Enregistré à : **SIE DE VILLEURBANNE**

Le 24/11/2008 BORDREAU n°2008/1 375 Case n°5

Ext 14348

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
Chantal ESPARRE